
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2019-2022

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et l'Association genevoise des chœurs d'oratorio

ci-après *L'AGECO*

représentée par Madame Nathalie Leutwyler, Présidente

et par Monsieur Nicolas Borel, Membre

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de l'AGECO	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGECO	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AGECO	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire directe	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	7
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	7
Article 14 : Archives	7
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	9
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 19 : Subventions en nature	9
Article 20 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	10
Article 23 : Échanges d'informations	10
Article 24 : Modification de la convention	10
Article 25 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 26 : Résiliation	11
Article 27 : Droit applicable et for	11
Article 28 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'AGECO	13
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	14
Annexe 3 : Tableau de bord	15
Annexe 4 : Evaluation	17
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	18
Annexe 6 : Échéances de la convention	19
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	20
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	23

TITRE 1 : PREAMBULE

Le « Cartel des chorales classiques de Genève » se crée au début des années 1970. Il comprend alors cinq chœurs : le Chant Sacré, la Psallete, le Cercle Jean-Sébastien Bach, le Cantus Laetus et le Chœur Jean Delor.

Le regroupement des chœurs en Cartel permet à ces derniers de faciliter la répartition des prêts de l'Orchestre de la Suisse Romande d'une part et la subvention de la Ville d'autre part, ainsi que de coordonner leurs activités et harmoniser leurs programmes afin d'éviter de donner les mêmes œuvres dans la même saison.

En 1972, les chœurs Jean Delor et Cantus Laetus sortent du Cartel, n'ayant pas ou plus recours à l'OSR. En revanche, le Chœur Universitaire (devenu par la suite Chœur de l'Université) y est admis, puis ultérieurement, le Motet. Les chœurs du Cartel sont des formations à effectif symphonique, ce qui justifie la collaboration avec l'orchestre symphonique de la Ville.

Outre les « prêts OSR », les divers chœurs du Cartel collaborent également régulièrement avec le Collegium Academicum (devenu par la suite L'Orchestre de Chambre de Genève), parfois avec d'autres orchestres régionaux ou avec divers ensembles constitués à l'occasion de leurs concerts.

En 2002, les prêts de l'OSR étant supprimés, la Ville augmente sa subvention et L'OCG prend le relais des collaborations avec les chœurs subventionnés.

En 2009, un accord d'une durée de quatre ans est signé entre L'OCG et le Cartel afin que ce dernier puisse bénéficier d'un rabais de 15% sur le coût de l'orchestre. L'accord est renouvelé en 2013 jusqu'en 2016.

Depuis ses origines, le Cartel défend le but et les intérêts des chorales classiques vis-à-vis des autorités politiques et des institutions musicales de la Ville, comme l'Orchestre de la Suisse Romande, la Société des concerts de la Cathédrale, la Radio-Télévision Suisse-Romande et L'Orchestre de Chambre de Genève.

Fin 2014, le Cartel est composé des chœurs suivants

- le Chant Sacré (1827)
- le Motet (1926)
- le Cercle Bach (1928)
- la Psallete (1950)
- le Chœur de l'Université (1966)

Dès 2015, le Cartel réforme son fonctionnement afin de mieux gérer la redistribution des soutiens à l'engagement de musiciens et musiciennes, de pouvoir s'ouvrir à d'autres formations musicales, change de nom et devient l'Association genevoise des chœurs d'oratorio, ci-après l'AGECO. En 2019 entrent officiellement dans l'AGECO les chœurs de Pontverre et Cantus Laetus, acceptés par l'AG en 2017.

La présente convention est la deuxième convention de subventionnement signée par l'AGECO. Elle fait suite à la convention signée avec la Ville pour les années 2015 à 2018.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de l'AGECO (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'AGECO, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'AGECO (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à l'AGECO les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de l'AGECO en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, l'AGECO s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

L'AGECO

A travers son soutien, la Ville de Genève :

- délègue à l'AGECO la gestion des soutiens financiers pour l'engagement d'orchestres, d'ensembles ou de musiciens collaborant avec les chorales lors des concerts ;
- attend de l'AGECO qu'elle promeuve et illustre par ses prestations l'art choral classique amateur de qualité et la multiplicité de son patrimoine, en portant une attention particulière au répertoire des compositeurs genevois du passé comme à celui des compositeurs vivants ;
- souhaite que les chorales soutenues soient attentives à une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les compositeurs et compositrices programmé-e-s et parmi les musiciens et musiciennes, solistes, choristes, chefs et cheffes de chœur engagé-e-s.

Article 4 : Statut juridique et buts de l'AGECO

L'Association genevoise des chœurs d'oratorio (ci-après : AGECO) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but de créer une solidarité entre ses membres, acteurs de l'art choral classique amateur de qualité, de les représenter et de défendre leurs intérêts auprès des autorités politiques et des institutions musicales de Genève.

Elle a également pour but d'apporter son aide aux chœurs genevois non membres en les faisant bénéficier de diverses prestations.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGECO

Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AGECO

Les membres de l'AGECO défendent l'art choral « classique » amateur de qualité et la multiplicité de son patrimoine. Ils ont la compétence et un effectif suffisant pour pratiquer un répertoire d'oratorio avec orchestre de chambre ou symphonique.

Grâce à leurs concerts, ils diffusent de façon très active une large palette du répertoire choral, de la Renaissance au XXI^{ème} siècle. Ils interprètent des œuvres majeures tout en privilégiant des compositions moins connues ou plus difficiles d'accès.

Le projet artistique et culturel de l'AGECO est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

L'AGECO s'engage à favoriser l'adoption, par les chorales dont elle soutient les concerts, de mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Elle favorisera également l'organisation, par les chorales soutenues, d'actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire directe

Conformément à l'article 9 alinéa 2 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), le Conseiller administratif chargé de la culture et du sport autorise l'AGECO et sa Commission d'attribution à gérer les subventions qu'elle redistribue :

- régulièrement à ses chœurs membres,
 - ponctuellement à des chœurs non-membres, en fonction des ressources disponibles et d'autres critères liés à la qualité des projets,
- sous la forme de soutiens financiers pour l'engagement de musiciens professionnels.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'AGECO figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2021 au plus tard, l'AGECO fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2023-2026).

L'AGECO a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, l'AGECO prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'AGECO fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau des flux de trésorerie, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, l'AGECO fournit à la Ville le plan financier 2019-2022 actualisé.

Le rapport d'activités annuel de l'AGECO prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités subventionnées par l'AGECO font l'objet d'une promotion propre, effectuée sous la responsabilité de chacun des bénéficiaires.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'AGECO et/ou les bénéficiaires d'un soutien doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

L'AGECO est tenue d'observer et de faire observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion du personnel, pour les salaires, les cachets, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales, en particulier lors des concerts organisés avec le soutien de l'AGECO pour l'engagement des orchestres et ensembles.

L'AGECO s'engage à respecter et à faire respecter, par les chorales soutenues, le principe de l'égalité entre femmes et hommes à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

L'AGECO s'engage à demander aux chorales soutenues de mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Article 12 : Système de contrôle interne

L'AGECO s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

L'AGECO s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'AGECO s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'AGECO peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

L'AGECO s'engage à faire en sorte que les chœurs membres :

- utilisent des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement,
- ne fassent pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues,
- veillent dans leur gestion à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

L'AGECO s'engage à faire en sorte que les chœurs membres favorisent l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

L'AGECO et ses membres sont autonomes quant à leurs choix en matière artistique et culturelle, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 990'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 247'500 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'AGECO ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à l'AGECO et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions annuelles de la Ville sont versées en deux fois. Les $\frac{3}{4}$ de la subvention sont versés au mois de janvier. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'AGECO et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

L'AGECO s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'AGECO ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'AGECO.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2022. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2022. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) l'AGECO n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) l'AGECO ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) l'AGECO a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2019. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2022, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2022. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

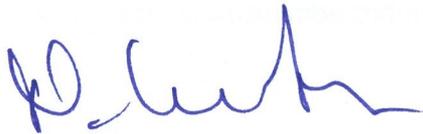
Fait à Genève le 8 octobre 2019 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

Pour l'AGECO :



Nathalie Leutwyler
Présidente



Nicolas Borel
Membre

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'AGECO

L'AGECO regroupe des chœurs «classiques» de bon niveau capables de donner des concerts de qualité, avec une haute exigence dans les aspects suivants :

- Qualités vocales (technique vocale, homogénéité, souplesse, variété des couleurs, etc.)
- Précision rythmique et d'intonation
- Puissance vocale adaptée au répertoire
- Finesse d'interprétation
- Notions stylistiques

Par ailleurs, ils ne fonctionnent pas uniquement par projets, mais justifient d'une démarche artistique de qualité sur le long terme.

L'AGECO favorise, par le biais d'une redistribution de soutiens financiers, les chœurs membres ou exceptionnellement non-membres qui :

- pratiquent notamment un répertoire avec orchestre

Les chœurs de l'AGECO ont la compétence et un nombre de choristes suffisant pour pratiquer un répertoire d'Oratorio avec orchestre de chambre ou symphonique.

- engagent des orchestres, des instrumentistes et des solistes de qualité

A l'occasion de leurs concerts, les chœurs de l'AGECO engagent des musiciens professionnels expérimentés et de haut niveau. Que ce soit des instrumentistes : orchestres, ensembles divers, instrumentistes isolés (pianiste, organiste, etc.) ou des chanteurs solistes.

- défendent la multiplicité du patrimoine choral en explorant notamment des œuvres peu connues du répertoire

L'AGECO regroupe des chœurs qui pratiquent et diffusent de façon très active, lors de leurs concerts, une large palette du répertoire choral, de la Renaissance au XXI^{ème} siècle. Ils interprètent des œuvres majeures tout en privilégiant des compositions moins connues ou plus difficiles d'accès, défendant ainsi la multiplicité du patrimoine choral.

- ont une exigence quant au recrutement et à l'évaluation des choristes

Pour obtenir une certaine qualité chorale, les choristes des divers chœurs de l'AGECO sont sélectionnés avec soin après audition. En général, il leur est demandé, en plus d'une certaine qualité vocale, de savoir déchiffrer la musique et d'avoir une bonne culture du chant choral. Ils doivent avoir une curiosité et une disponibilité particulières pour se consacrer pleinement au travail des partitions et être ouverts à toute sorte de répertoire.

- engagent des chefs de qualité

Le niveau des chefs des chœurs de l'AGECO est élevé puisqu'ils sont généralement engagés sur la base d'un concours particulièrement exigeant ou du moins selon des critères pointus. Ils sont tous musiciens professionnels, possédant la compétence de chef de chœur et de chef d'orchestre, attestée par un diplôme ou par une expérience jugée équivalente. Ils ont également une vaste culture du répertoire choral et peuvent ainsi aborder des œuvres de toute sorte, de la Renaissance au XXI^{ème} siècle.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	Moyenne 2015-2018 estimations		PF 2019	PF 2020	PF 2021	PF 2022
		1)				
CHARGES						
Salaires						
Secrétariat comptable	3'200		4'000	4'000	4'000	4'000
Experts Commission d'attribution	1'930		2'300	2'300	2'300	2'300
Divers (révision comptes etc)	1'660		1'200	1'200	1'200	1'200
Matériel						
Orgue	2'330		2'500	2'500	2'500	2'500
Gazette	180		200	200	200	200
Administration & Communication	1'280		1'300	1'300	1'300	1'300
Divers & Formations	45	2)	0	0	0	0
Soutiens aux concerts						
Soutiens aux chœurs membres	195'750		239'000	239'000	239'000	239'000
Soutiens aux chœurs non membres	45'375		0	0	0	0
TOTAL CHARGES	251'750		250'500	250'500	250'500	250'500
PRODUITS						
Subvention Ville de Genève	247'500		247'500	247'500	247'500	247'500
Autres subventions	425	3)	0	0	0	0
Recettes propres						
Cotisations membres	0		0	0	0	0
Location orgue	3'025		3'000	3'000	3'000	3'000
Interets banque etc	25	4)	0	0	0	0
Divers	165	4)	0	0	0	0
TOTAL PRODUITS	251'140		250'500	250'500	250'500	250'500
RESULTATS	-610		0	0	0	0
1) estimations car comptes 2018 pas encore bouclés						
2) annulation impôt anticipé en 2016, ne se reproduira pas						
3) location VH 2018 (également dans les charges administratives)						
4) uniquement dus à la clôture du compte BCG en 2015, ne se reproduira pas						

Annexe 3 : Tableau de bord

TABLEAU DE BORD AGECO 2019-22	Statistiques 2017	2019	2020	2021	2022
Nombre de membres de l'AGECO	7				
Nombre de candidatures à l'AGECO	0				
Nombre de demandes de soutien faites à l'AGECO par ses membres	8				
Nombre de demandes de soutien acceptées pour les chœurs membres	8				
Nombre de demandes de soutien faites par des chœurs non-membres de l'AGECO	1				
Nombre de demandes de soutien acceptées pour les chœurs non-membres	1				
Nombre de demandes de soutien à d'autres institutions faites par les membres de l'AGECO	13				
Nombre de demande de soutien acceptées par d'autres institutions	6				
Nombre de créations d'œuvres soutenues par l'AGECO	0				
Nombre d'engagements d'orchestres (plus de 15 musiciens)	9				
Nombre d'engagements d'ensembles (moins de 15 musiciens)	1				
Nombre d'engagements de musiciens solistes (piano, orgue, harpe, etc)	4				
Nombre d'engagements de solistes	25				
Nombre d'engagements de choristes professionnels	13				
Nombre de choristes des sociétés membres de l'AGECO	324				
Nombre de concerts des membres de l'AGECO y compris les reprises	14				
Nombre de spectateurs des concerts de l'AGECO	4915				
Nombre moyen de services d'orchestre par projet hors concerts	4				
Participations des membres de l'AGECO à la Fête de la Musique	3				
Nombre d'utilisations de l'Orgue de l'AGECO	1				
Nombre de chœurs qui inscrivent leurs programmes sur la Gazette de l'Oratorio	8				
Nombre de solistes participants aux auditions de l'AGECO	15				

Réalisation des objectifs

L'AGECO favorise, par le biais d'une redistribution de soutiens financiers, les chœurs membres ou exceptionnellement non-membres qui :

1. pratiquent notamment un répertoire avec orchestre

Commentaires :

2. engagent des orchestres, des instrumentistes et des solistes de qualité

Commentaires :

3. défendent la multiplicité du patrimoine choral en explorant notamment des œuvres peu connues du répertoire

Commentaires :

4. ont une exigence quant au recrutement et à l'évaluation des choristes

Commentaires :

5. engagent des chefs de qualité

Commentaires :

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2022.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.

- 3. la réalisation des objectifs et des activités de l'AGECO** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Dominique Berlie
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

dominique.berlie@ville-ge.ch
022 418 65 23

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
<https://www.ville-geneve.ch/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Association genevoise des chœurs d'oratorio

Madame Nathalie Leutwyler
Présidente
41, rte du Bois-des-Frères
1219 Le Lignon

nathalie.leutwyler@etat.ge.ch
022 344 85 29
079 346 25 24

Monsieur Marc Racordon
Secrétaire comptable
Comptaservice Sàrl
Bd St-Georges 34
1205 Genève

mracordon@comptaservice.ch
079 697 07 43

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Durant cette période, l'AGECO devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, l'AGECO fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, l'AGECO fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2019-2022 actualisé.
3. Le **31 octobre 2021** au plus tard, l'AGECO fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2023-2026.
4. **Début 2022**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2022**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2022**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

STATUTS

Article 1 : Nom et but

L'Association genevoise des chœurs d'oratorio (ci-après: l'AGECO) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but de créer une solidarité entre ses membres, acteurs de l'art choral classique amateur de qualité, de les représenter et de défendre leurs intérêts auprès des autorités politiques et des institutions musicales de Genève.

Elle a également pour but d'apporter son aide aux chœurs genevois non membres en les faisant bénéficier de diverses prestations.

Article 2 : Siège et durée

L'AGECO a son siège dans le canton de Genève.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Ressources et affectation

Les ressources de l'AGECO sont notamment:

- les subventions,
- les dons et legs.
- les produits de sa fortune,
- les produits de ses prestations.

Ces ressources sont destinées à soutenir le financement de musiciens professionnels engagés pour les concerts, à investir dans les équipements utiles à la réalisation des concerts, à subvenir au fonctionnement de l'AGECO.

Article 4 : Membres

Les membres de l'AGECO sont des chœurs amateurs de bon niveau, ayant la compétence et un effectif suffisant pour pratiquer un répertoire d'oratorio avec orchestre de chambre ou symphonique.

Leur siège et le centre de leurs activités sont à Genève.

L'admission d'un nouveau membre ou l'exclusion d'un membre sont du ressort de l'assemblée générale.

Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de l'AGECO.

Article 5 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'AGECO. Elle est composée des membres représentés par leur délégation (d'un maximum de trois personnes).

Elle est convoquée au moins une fois par an par le/la président-e.

Elle délibère valablement pour autant que les 2/3 de ses membres soient représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix, chaque membre ne disposant que d'une seule voix. En cas d'égalité, la décision revient au/à la président-e.

Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment :

- d'élire le/la président-e de l'AGECO, membre du comité,
- d'élire les autres membres du comité de l'AGECO,
- d'élire les membres des commissions nécessaires au fonctionnement de l'AGECO,
- de mandater des commissions, de statuer sur les propositions des commissions ordinaires, de donner décharge aux commissions exécutives,
- de fixer les lignes directrices de la gestion des ressources de l'AGECO,
- d'approuver les comptes,
- de donner décharge au comité,
- d'élire l'organe de révision,
- d'admettre ou d'exclure un membre,
- de modifier les statuts,
- de dissoudre l'AGECO.

Les organes sont élus pour une année, renouvelable.

Article 6 : Comité

Le comité est constitué d'au moins 4 membres, dont

- le/la président-e,
 - un-e représentant-e des directeurs/trices artistiques,
 - un-e représentant-e des présidents-e-s/administrateurs/trices,
 - et un-e représentant-e des trésoriers/rières,
- des chœurs membres.

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale, gère les affaires et les biens de l'AGECO et représente celle-ci à l'égard des tiers. Ses membres élus détiennent tous un droit de signature collective à deux.

Article 7: Organe de révision

Un organe de révision agréé est choisi et élu chaque année par l'Assemblée générale pour un mandat d'une année, renouvelable. Il ne peut toutefois cumuler plus de cinq mandats.

Article 8 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association par l'Assemblée générale, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

-

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale de l'AGECO du 9 décembre 2018, annulent et remplacent toutes les versions précédentes.

Organigramme

Présidente : Nathalie Leutwyler
Secrétaire comptable : Marc Racordon
Experts commission : deux experts

Membres du Comité (2019)

Présidente : Nathalie Leutwyler
Un représentant des directeurs artistiques : Romain Mayor
Un représentant des trésoriers : Peider Pinösch
Un représentant des administrateurs/présidents : Nicolas Borel

Commission d'attribution des soutiens financiers (CAS)

Compétences :

- Etudier et analyser les demandes qui lui sont soumises
- Décider la répartition des soutiens
- Préavisier l'admission ou l'exclusion d'un membre

Composition :

- les membres du comité de l'AGECO avec voix délibératives
- un représentant de la Ville, deux experts extérieurs et le-la secrétaire-comptable de l'AGECO avec voix consultatives

La Commission d'attribution des soutiens se réunit en principe deux fois par an. Ses membres fréquentent les concerts des chœurs membres et chœurs postulants.

Les experts extérieurs sont rétribués par l'AGECO. Ils reçoivent une somme forfaitaire par séance qui comprend l'analyse des dossiers, la participation aux séances et une fréquentation des concerts des chœurs.

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾

³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. n.t. : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.